

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

15 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

## Recommandations soumises pour examen

### Document de travail présenté par les États parties<sup>1</sup> au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), fondement juridique de la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, a été ouvert à la signature le 14 février 1967. Il est donc antérieur au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont été les premiers à instituer juridiquement le désarmement nucléaire et l'interdiction et la non-prolifération des armes nucléaires. Tous sont parties au Traité sur la non-prolifération, dont ils observent scrupuleusement les dispositions. En outre, la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a inspiré la création d'autres zones du même type ailleurs dans le monde (Pacifique Sud, Asie du Sud-Est, Afrique et Asie centrale).

2. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui sont tous parties au Traité de Tlatelolco et membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, estiment que tout devrait être fait pour garantir la réussite de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération et que les résultats obtenus et les engagements pris à l'occasion de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et des Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valables.

3. Selon les États parties au Traité de Tlatelolco, les éléments suivants devraient figurer dans le document final de la dixième Conférence d'examen :

a) L'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international humanitaire, et constitue un crime contre l'humanité ;

<sup>1</sup> Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).



b) Avec son entrée en vigueur, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires constitue un nouveau jalon sur la voie de l'élimination de ces armes de destruction massive, au même titre que le Traité de Tlatelolco et le Traité sur la non-prolifération ;

c) Ces trois traités, tout comme le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires une fois qu'il sera entré en vigueur, établissent des normes de droit international juridiquement contraignantes pour les États qui les ont signés et ratifiés ; ces instruments juridiques ne sont donc pas de simples déclarations d'intention, mais ils ne permettent pas non plus de procéder à l'élimination immédiate et systématique des armes nucléaires. Ils constituent cependant un fondement juridique adéquat pour la mise en œuvre d'un processus visant à éliminer définitivement toutes les armes nucléaires ;

d) Pour que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre rapidement en vigueur, il est urgent que tous les États mentionnés à l'annexe 2 le signent et le ratifient ; dans l'intervalle, le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires doit être maintenu et strictement respecté ;

e) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération, est essentiel pour parvenir au désarmement nucléaire et garantir la sécurité internationale ; à cet égard, il est urgent que tous les États qui ne sont pas parties au Traité y adhèrent sans délai et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

f) L'obligation de poursuivre des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement énoncée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération doit être remplie par toutes les parties au Traité ;

g) Le rôle des armes nucléaires doit être éliminé des doctrines et politiques de sécurité des États dotés d'armes nucléaires ; les États non dotés d'armes nucléaires qui se trouvent soumis à des politiques de dissuasion élargie dans le cadre d'alliances militaires doivent quant à eux rechercher d'autres politiques de sécurité ;

h) Les États dotés d'armes nucléaires doivent cesser de moderniser les arsenaux existants et de mettre au point de nouveaux types d'arme nucléaire, car ces actes contreviennent à l'obligation d'adopter des mesures efficaces aux fins du désarmement nucléaire et sont donc contraires à l'esprit et aux objectifs du Traité sur la non-prolifération ;

i) Les conséquences humanitaires et environnementales de toute explosion nucléaire, intentionnelle ou accidentelle, devraient continuer à être un sujet de préoccupation pour tous les États parties ;

j) Il est nécessaire de négocier et d'adopter, dans les plus brefs délais, un instrument universel et juridiquement contraignant concernant les garanties contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires à l'encontre d'États non dotés d'armes nucléaires (garanties de sécurité négatives) ;

k) De même, il est nécessaire d'entamer le plus tôt possible des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que sur l'élimination des stocks existants de ces matières ;

l) L'interdiction des armes nucléaires est un pas vers l'élimination totale des armes nucléaires ;

m) Les zones exemptes d'armes nucléaires favorisent la paix et la stabilité régionales et internationales en interdisant la possession, l'acquisition, la conception, les essais, la fabrication, la production, le stockage, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires. Elles représentent en outre une avancée juridique concrète d'une

importance capitale dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ; la mise en place de ces zones dans de nouvelles régions doit donc être activement encouragée ;

n) Les zones exemptes d'armes nucléaires créées au moyen d'arrangements librement conclus entre les États des régions respectives et reconnues par l'Assemblée générale doivent être respectées, sans réserves ou autres restrictions, par tous les États ;

o) Les États parties aux protocoles additionnels aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires devraient rechercher, avec les États parties appartenant à ces zones, une solution aux controverses suscitées par les déclarations qui nuisent à l'efficacité de ces zones, afin de donner des garanties de sécurité absolues et sans équivoque aux États appartenant à ces zones ;

p) L'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient doit rester une priorité : il s'agit d'un élément central du document final de la Conférence d'examen de 2010 ;

q) Il est important d'organiser régulièrement des conférences réunissant les États appartenant aux zones exemptes d'armes nucléaires et la Mongolie afin de renforcer ces zones. Ces conférences, en s'appuyant sur l'expérience acquise, peuvent contribuer à la création de nouvelles zones de ce type, notamment au Moyen-Orient ;

r) Il est toujours aussi crucial de garantir le plein respect du droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération ;

s) Il est reconnu que l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de garanties jouent un rôle crucial dans l'application du Traité sur la non-prolifération ;

t) La mise en œuvre de programmes d'éducation portant sur la paix, le désarmement nucléaire et la non-prolifération est un bon moyen de consolider la paix et la sécurité internationales. Elle doit s'appuyer notamment sur le financement de ces programmes et l'exécution des démarches nécessaires à leur concrétisation ;

u) La contribution précieuse des femmes à la promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements ; et la nécessité de promouvoir la participation effective des femmes ainsi que la prise en compte des questions de genre et d'autres questions diverses dans toutes les décisions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.